

## Bureau de la CLE



Saint Julien,  
le vendredi 14 avril 2017

Structure porteuse :



Dossier suivi par :  
Julien MOREAU

L'an deux mille dix-sept, le vendredi quatorze avril à neuf heures trente, le bureau de la commission locale de l'eau du SAGE de la Tille s'est réuni à Saint-Julien (21490), sous la présidence de Monsieur Didier REDOUTET, président de la commission locale de l'eau du bassin de la Tille.

---

### Ordre du jour

1. Revue des documents constitutifs du SAGE (PAGD et règlement).
2. Présentation des procédures administratives préalables à l'approbation du SAGE

---

### Étaient présents :

Mesdames Pauline GUYARD (Agence de l'eau RMC), Muriel CHABERT (DDT 21), Anne JACOD (DREAL de Bourgogne), Brigitte CASTIONI (délégué au SITNA, représentant Patrick MORELIERE - maire de Arc-sur-Tille),

Messieurs : Didier REDOUTET (président de la commission locale de l'eau, président de la commission milieux aquatiques, président du SITIV), Michel LENOIR (président de la commission ressources en eau), Jean-Claude GERMON (président de la commission cadre de vie - aménagement du territoire, vice-président du SITNA), Gérard LUMINET (vice-président du SITNA), Bruno BETHENOD (maire de Arceau, CC mirebellois et fontenois), Vincent LAVIER (Président de la Chambre d'agriculture 21), François-Xavier LEVEQUE (syndicat des irrigations de Côte d'Or), Jean-Pierre GUILLEMARD et Gérard CLEMENCIN (UFC que Choisir), Philippe RIVA et Pierre Luc WERNERT (UNICEM BFC), Romain TRIPONNEZ (FDAAPPMA 21), Emeric BUSSY (DREAL de Bourgogne), Patrice VARIN (DDT 21).

**Étaient également présents :** Charline TOULOUSE et Julien MOREAU (EPTB SD).

**Absents excusés :** Madame Catherine LOUIS (présidente de la CC de Forêts, Seine et Suzon),

---

Monsieur Didier REDOUTET (président de la CLE), après un tour de table des membres présents, introduit la séance par un rappel de l'historique de la démarche d'élaboration du SAGE de la Tille puis présente l'ordre du jour de la séance.

La réunion du bureau de la CLE a pour objets principaux :

- de passer en revue et d'échanger sur les principales dispositions et règles avant présentation du projet de SAGE de la Tille à la CLE pour approbation,
- de présenter les procédures administratives préalables à l'approbation définitive du SAGE.

La présentation (diaporama) de la séance ainsi qu'une note d'information relative aux procédures administratives préalables à l'approbation du SAGE sont annexées au présent compte rendu.

Les documents constitutifs du projet de SAGE et rapport d'évaluation environnemental du projet de SAGE sont téléchargeables au lien suivant : [http://www.gesteau.fr/document/projet-de-sage-de-la-tille-documents-provisoires/latest\\_revision](http://www.gesteau.fr/document/projet-de-sage-de-la-tille-documents-provisoires/latest_revision)

Seuls les points ayant fait l'objet de discussions, sur le fond et la forme, sont développés dans le présent compte rendu.

## ORDRE DU JOUR N°1 : REVUE DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU SAGE

Avant d'engager la revue des dispositions et règles du SAGE, **Julien MOREAU** (coordinateur du SAGE de la Tille)

- rappelle que les documents constitutifs du projet de SAGE, déclinaison de la stratégie adoptée par la CLE en décembre 2014, ont été élaborés, avec l'appui juridique du cabinet d'avocats « Droit Public Consultants » (DPC), par un comité de rédaction composé du Président et des vice-présidents de la CLE et des agents des principaux établissements concernés par la mise en œuvre du futur SAGE (Etat, Agence de l'eau, chargés de mission SCoT, Chambre d'agriculture, fédération de pêche, services du Grand Dijon, etc.).
- présente la structuration générale des documents constitutifs du projet de SAGE (cf. diaporama).

### D° 1.1.1: METTRE EN COHERENCE LES AUTORISATIONS DE PRELEVEMENTS D'EAU AVEC LES VOLUMES PRELEVABLES

Cette première disposition du PAGD du projet de SAGE constitue une déclinaison des volumes prélevables et de leur répartition entre catégories d'usages arrêtés par la CLE lors de sa séance plénière du 17 décembre 2013. Les volumes prélevables sont proposés

- sur la période d'avril à octobre,
- au pas de temps mensuel pour l'AEP et trimestriel pour les autres usages.

Lors de la séance du 17 décembre 2013, sur le tronçon Tille 3 :

- un volume « stratégique » (ressource de bonne qualité et très peu exploitée) de 30 000 m<sup>3</sup>/mois avait été attribué à l'AEP,
- un volume de 10 000 m<sup>3</sup> / mois avait été « sanctuarisé » pour un éventuel usage industriel.

Sur ce tronçon, le syndicat des eaux d'Arc sur Tille exploite un captage (puits de Boulavesin) disposant d'une autorisation de prélèvement de 36 000 m<sup>3</sup>/mois. Si cette ressource n'était pas ou que très peu utilisée jusqu'alors par le SIAEP d'Arc-sur-Tille, une interconnexion a été créée entre ce dernier et le syndicat des eaux de Magny-Saint-Médard afin de répondre à un enjeu de santé publique (la source de l'Albane - ressource principale du syndicat - est affectée par une pollution chronique par les nitrates (> 50 mg/L)).

Dans ce contexte, il est proposé de transférer 6 000 m<sup>3</sup>/mois des volumes « sanctuarisés » pour l'industrie vers l'AEP sur le tronçon Tille 3. Cela permettrait de maintenir l'autorisation de prélèvement à son niveau actuel.

Sans modifier les volumes maximum prélevables, une telle démarche pourra également être proposée à la CLE sur d'autres tronçons du bassin avant adoption du projet de SAGE.

**Muriel CHABERT** (DDT21) indique qu'il conviendra néanmoins peut être de réserver une part, même faible, à l'industrie. Si la répartition par usages dans un même sous-bassin (tronçon) devait être modifiée, elle devra faire l'objet d'une validation par la CLE et impliquera une nouvelle révision des autorisations de prélèvements.

**Vincent LAVIER** (président de la chambre d'agriculture de Côte d'Or) indique que l'attribution à l'agriculture de volumes prélevables au pas de temps trimestriel fixe un cadre trop rigide et trop difficile à suivre tant pour la profession que pour les services en charge des contrôles.

**François-Xavier LEVEQUE** (syndicat des irrigants 21) abonde en ce sens mais convient du fait que les arrêtés « sécheresse » réguleront les prélèvements destinés à l'irrigation avant que les volumes attribués ne soient consommés par la profession.

**Julien MOREAU** précise que la répartition aux pas de temps indiqués plus haut est inscrite au PAGD. Par ailleurs, la DDT précise que la répartition trimestrielle a été actée dans le cadre de l'autorisation pluriannuelle d'irrigation. Le règlement présente pour sa part la répartition entre catégories d'usages, en pourcentage, sur la période d'avril à octobre.

Les échanges se poursuivent sur le besoin d'adaptation des filières agricoles dans un secteur qui, quoiqu'il advienne, resteront en tension vis-à-vis de la disponibilité de la ressource en eau en période d'étiage.

**Vincent LAVIER** rappelle l'ambition affichée de tendre vers « l'autosuffisance alimentaire », de développer le maraîchage, notamment dans et autour de l'agglomération dijonnaise. Pour ce faire, les solutions de stockage devront nécessairement être envisagées. Pourtant, cette orientation n'est pas inscrite au Plan de Développement Rural (PDR) et, en conséquence, le financement de tels projets est actuellement impossible.

**Julien MOREAU** indique que le législateur abonde en ce sens. En effet, début 2017, l'article L.211-1 du CE qui définit la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau a récemment été complété par un nouvel alinéa qui encourage (alinéa 5bis) « *La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales* ».

#### D.1.4.3: MAITRISER LES EFFETS CUMULES DES PLANS D'EAU SUR L'HYDROLOGIE DES COURS D'EAU EN PERIODE D'ETIAGE

**Julien MOREAU** expose le fait que, sur le bassin versant de la Tille, l'effet cumulé des plans d'eau sur l'hydrologie des hydrosystèmes est démontré. Lors d'un épisode de sécheresse, tel que celui de l'été 2003, sur le bassin de la Tille, l'évaporation supplémentaire occasionnée par la présence des plans d'eau correspondait, en débit instantané, à plus de la moitié du débit mensuel minimum quinquennal sec (QMNA<sub>5</sub>) à la station hydrométrique de Champdôte (située à l'aval du bassin).

Sur le bassin versant de la Tille, le déficit quantitatif chronique est lié à la conjugaison de plusieurs facteurs : un régime hydrologique de type pluvial, des formations géologiques « perméables » (karst à l'amont, alluvions à l'aval), des prélèvements pour divers usages (AEP et irrigation principalement), des milieux aquatiques dont la qualité physique est altérée, la présence de plans d'eau.

Dans ce contexte, la présente disposition du PAGD fixe pour objectif de ne pas aggraver « *l'effet cumulé des plans d'eau sur les exigences de la vie biologique des milieux aquatiques du bassin versant de la Tille en période d'étiage* ». Les schémas des carrières devront être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif.

Pour atteindre cet objectif, il est précisé que

- les pétitionnaires devront mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser ».
- si des compensations s'avèrent nécessaires, la CLE souhaite qu'elles soient orientées vers la réalisation d'opérations de restauration écomorphologique des milieux aquatiques affectés par un déficit quantitatif.

**Philippe RIVA** (UNICEM BFC) indique, la CLE ne doit pas encourager l'autorité administrative compétente à refuser les autorisations et à faire opposition aux déclarations, fautes de mesures suffisantes.

**Emeric BUSSY et Anne JACOD** (DREAL de Bourgogne et de Franche-Comté) indiquent que, lors de l'instruction des dossiers, l'autorité administrative s'assure systématiquement de la bonne mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser ».

Il est donc proposé de retirer la phrase suivante de la disposition D.1.4.3 : « *Faute de mesures suffisantes, la CLE invite l'autorité administrative compétente à refuser les autorisations et à faire opposition aux déclarations* ».

#### ARTICLE N° 2 DU REGLEMENT : LIMITER ET ENCADRER LA CREATION DE NOUVEAUX PLANS D'EAU

La disposition D.1.4.3 du PAGD est renforcée par l'article n° 2 du projet de règlement. Cet article propose que les projets de création de plans d'eau supérieurs à 1000 m<sup>2</sup> dans les lits mineurs et majeurs de la Tille et de ses affluents ne sont permis que si :

- ils sont réalisés dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou présentent un caractère d'intérêt général au sens du L211-7 du code de l'environnement, ou
- ils sont des opérations de création de réserves de stockage contribuant à réduire la pression sur les milieux ou satisfaire de nouveaux usages sans accroître la pression sur les milieux, ou
- ils font l'objet de compensations équivalentes ou supérieures aux impacts locaux qu'ils engendrent sur les exigences de la vie biologique des milieux aquatiques.

**Philippe RIVA** s'interroge

- sur le caractère général et absolu de cette règle. Si cela était avéré, cette règle ne serait pas juridiquement « recevable ».
- sur la raison pour laquelle seuls les plans d'eau supérieurs à 1000 m<sup>2</sup> sont visés par la règle.

**Julien MOREAU** indique que l'article du projet de règlement a été visé par le cabinet d'avocats DPC et ne présenterait pas de caractère général et absolu. Il n'interdit pas la création de plans d'eau et précise, compte tenu des enjeux locaux démontrés (effet cumulé des plans d'eau sur l'hydrologie locale), le cadre de la mise en œuvre de la réglementation en la matière (projets soumis à la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature « loi sur l'eau »).

**Emeric BUSSY** explique que le règlement peut, afin de restaurer ou préserver les milieux aquatiques, prévoir des règles qui ont pour base juridique :

1. la nomenclature des IOTA ou des ICPE, afin de préciser les conditions dans lesquelles les projets relevant de ces nomenclatures sont acceptables ou refusables (R.212-47-2b C.Env) ;
2. ou le besoin de maîtriser un impact cumulé significatif en termes de prélèvement ou de rejet. Par cette motivation, une règle d'un SAGE peut viser tout projet, y compris en dessous des seuils de la nomenclature IOTA (R.212-47-2a C.Env).

A ce stade, le projet de règle n°2 repose sur le cas n°1. Si la CLE le souhaite, il est juridiquement possible d'envisager une règle complémentaire pour les petits plans d'eau qui s'appuierait sur le cas n°2.

#### D.3.4.1 : PROTEGER LES ZONES HUMIDES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME ET INTEGRER LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT

Le SAGE fixe pour objectif de préserver et de ne pas dégrader les zones humides et milieux humides présents sur son périmètre.

**Muriel CHABERT** informe le bureau de la CLE qu'un arrêt du conseil d'Etat du mercredi 22 février 2017 exige le cumul des critères "Sols hydromorphes" et "Plantes hygrophiles" pour caractériser une zone humide.

Afin de prévenir d'éventuels problèmes d'interprétation liés à cet arrêt qui pourrait faire jurisprudence, l'intitulé de la disposition sera reformulé comme suit :

« Intégrer la protection des milieux humides dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement ».

Dans les dispositions suivantes, l'expression « zones humides » sera, si nécessaire, remplacée par celle de « milieux humides ».

#### ARTICLE 6 : COMPENSER LES EFFETS DES NOUVELLES IMPERMEABILISATIONS

Cet article du règlement est présenté et aucune remarque n'est formulée.

*La présentation des autres dispositions et règles du projet de SAGE n'a pas soulevé de remarque ou observation de nature à conduire à une modification, sur la forme et le fond, du PAGD et du règlement.*

#### ORDRE DU JOUR N°2 : PRESENTATION DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'APPROBATION DU SAGE

**Didier REDOUTET** présente aux membres du bureau de la CLE les démarches et procédures préalables à l'approbation définitive du SAGE. Cette démarche est présentée dans la note d'information transmise aux membres du bureau et jointe à ce compte rendu.

**Muriel CHABERT** indique que les articles en L.212 et R.212 CE, spécifiques aux SAGE, ne prévoient plus d'avis du préfet sur le projet de SAGE dans la phase de consultation (R212-39 abrogé). Le préfet s'exprime donc dans cette phase de consultation par contribution à l'avis de l'autorité environnementale et plus indirectement via la position du collège de l'État en comité de bassin.

**Didier REDOUTET** précise que le projet de SAGE sera, dans un premier temps, approuvé par la Commission Locale de l'Eau dont la composition doit, au préalable, faire l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral. En effet, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément au SDCI de la Côte d'Or, certains EPCI à FP ont fusionné. De

nouveaux représentants de ces EPCI devront être désignés pour siéger à la CLE. Aussi, l'engagement de la procédure, dont l'approbation du projet de SAGE par la CLE acte le « coup d'envoi », devrait pouvoir intervenir à partir de septembre 2017. Cette procédure dure, en moyenne, entre 10 et 12 mois.

---

**Monsieur DIDIER REDOUTET** (Président de la CLE) lève la séance à 12 h 15.